



Arrêt

n° 57 922 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité « Bosnie-Herzégovine », tendant à l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10.11.2010 (...) notifiée le 13.11.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté par Me J. BOUDRY *loco* Me S. STOKART, avocat, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 mars 2010.

1.2. Le 15 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge, en l'occurrence son fils [D.E.], auprès de la Commune de Bois-de-Villers.

1.3. Le 12 octobre 2010, la partie défenderesse a signalé au Bourgmestre d'Andenne que le dossier de la partie requérante était incomplet et qu'il convenait de la convoquer afin qu'elle produise divers documents.

1.4. Le 20 octobre 2010, une demande de documents complémentaires a été adressée à la partie requérante.

1.5. Le 10 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, lui notifiée le 13 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendant à charge de son fils belge [D.E.] (...)**

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, les revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'ont pas été produits.

Nous ne pouvons établir s'ils sont suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels, ni qu'il est couvert pour les soins de santé par une mutuelle valable en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des principes de bonne administration, du principe de transparence, du principe de croyance légitime et du devoir d'information et de loyauté, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et des principes d'égalité et de non discrimination, commission d'une erreur manifeste d'appréciation ; violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 40bis, 40ter, 43 et 62 ; de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 52 de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante invoque la « violation des 'principes de bonne administration', du principe de transparence, du principe de croyance légitime et du devoir d'information et de loyauté, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et des principes d'égalité et de non discrimination, commission d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose que les « principes de bonne administration doivent être considérés comme étant les principes généraux du droit administratif » qui sont une source du droit et comportent notamment le droit à la sécurité juridique. Elle estime que sur cette base « l'administration perd le droit de se prévaloir de l'application stricte de la réglementation en cause lorsqu'elle avait adopté un comportement contraire au principe général de bonne administration ».

La partie requérante retranscrit l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle relève qu'elle a introduit sa demande de carte de séjour dès le 15 juin 2010 auprès de la Commune de Bois-de-Villers et que ce n'est que plus de quatre mois plus tard, soit par un courrier du 20 octobre 2010, qu'elle a été informée de ce que la partie défenderesse lui réclamait certains documents. Elle allègue que ces documents complémentaires ne lui ont jamais été demandés avant la réception de ce courrier et estime que la partie défenderesse « aurait dû l'inviter à compléter son dossier en temps utile avant de statuer et ce, en vertu des principes de bonne administration et de loyauté ».

Elle ajoute que « le Bourgmestre d'Andenne ne précise pas de date ultime pour le dépôt de ces documents complémentaires. C'est donc en toute confiance qu'[elle] se présente le 13.11.2010 pour déposer les pièces demandées ».

La partie requérante poursuit comme suit : « L'envoi d'un courrier de demande de documents complémentaires après le délai de trois mois précisé à l'article 52, §2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 n'a de sens que s'il est interprété comme permettant au demandeur de compléter son dossier jusqu'avant que son titre de séjour provisoire ne soit expiré, soit dans le délai de cinq mois à dater de l'introduction de la demande. En prenant une décision le 08 ou le 10.11.2010 (selon les époux) alors même que le courrier du bourgmestre de la Commune d'Andenne du 20.10.2010 sollicitant [qu'elle] complète sa demande, ne mentionne aucune date au-delà de laquelle une décision serait prise en l'état, et avant le

dernier jour de la période de 5 mois, la partie adverse a violé les principes de bonne administration fondés sur la réalité juridique ».

Elle conclut, en reprenant un extrait de l'arrêt n° 4 933 du 14 décembre 2007 du Conseil de céans, que lui « Ayant expressément offert (...) la possibilité de produire après le délai de trois mois (et avant la fin du délai de cinq mois) des documents bien définis (...), la partie requérante (sic) ne pouvait, sans violer les dispositions reprises au moyen, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de ces dits documents sauf à mentionner expressément – *quod non in specie* - les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de cinq mois ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante invoque « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 et de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en son article 62 ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la partie requérante soutient que la partie défenderesse l'a induite en erreur en « ne lui permettant pas de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué, puisque lors de ses démarches auprès de la Commune de Bois-de-Villers il ne lui avait été demandé que de prouver qu'elle était à charge de son fils ». Elle allègue dès lors que « la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer *'Nous ne pouvons établir s'ils sont suffisants pour garantir au demandeur/demanderesse une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. De plus, l'intéressé(e) n'a pas apporté la preuve qu'il/elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels, ni qu'il/elle est couvert(e) pour les soins de santé par une mutuelle valable en Belgique'* ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'elle a, le 12 octobre 2010, « pris soin de donner instruction à la commune d'Andenne d'inviter les intéressés à produire 'avant l'expiration de leur attestation d'immatriculation' certains documents ». Or, la partie requérante soutient que son attestation était valable jusqu'au 14 novembre 2010 et que la décision attaquée date du 10 novembre 2010, de sorte que la partie défenderesse n'a pas attendu l'écoulement du délai lui laissé en vue de compléter son dossier, avant de prendre la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée a été prise en exécution de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit un délai de trois mois endéans lequel les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge visés aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi qui ont sollicité un droit de séjour doivent apporter les preuves qu'ils remplissent les conditions pour pouvoir séjourner dans le Royaume et un délai de cinq mois endéans lequel la partie défenderesse peut décider de leur reconnaître ou de ne pas reconnaître ce droit de séjour.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendante de son fils belge en date du 15 juin 2010 auprès de la Commune de Profondeville et qu'à cette occasion, elle a été mise en possession d'une annexe 19*ter* qui porte les mentions suivantes :

« (...) Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 15 septembre 2010, les documents suivants : (4)/..... (...).

Elle sera à nouveau convoquée dans les cinq mois, à savoir le 15 novembre 2010, à l'administration communale afin de vous (sic) faire notifier la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. (...) ».

Parallèlement, la partie requérante s'est également vue délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 novembre 2010.

En date du 12 octobre 2010, la partie défenderesse a cependant adressé au Bourgmestre de la Commune d'Andenne, la partie requérante ayant entre-temps déménagé, un courrier lui signalant que le dossier de celle-ci était incomplet et lui demandant de convoquer la partie requérante afin qu'elle dépose divers documents précisés dans le dit courrier et ce « avant la fin de [son] attestation d'immatriculation valablement (sic) jusqu'au 14.11.2010 ». Par un courrier daté du 20 octobre 2010, le

délégué du Bourgmestre précité a répercuté cette information auprès de la partie requérante, lui demandant toutefois de « [leur] faire parvenir ces documents dans les meilleurs délais ».

Or, en date du 13 novembre 2010, soit avant l'expiration de son attestation d'immatriculation, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante s'est présentée auprès de son administration communale afin de compléter son dossier et s'est vue notifier la décision querellée, déjà prise le 10 novembre 2010.

Le Conseil constate qu'il résulte *in fine* de ce qui précède qu'il a été expressément offert à la partie requérante un délai complémentaire, certes non précisé dans le courrier précité du 20 octobre 2010, mais en tout état de cause s'étalant jusqu'avant l'expiration de son attestation d'immatriculation conformément à l'instruction donnée par la partie défenderesse au Bourgmestre de la Commune d'Andenne, dans lequel elle pouvait produire des documents bien définis à l'appui de sa demande. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision attaquée exclusivement sur l'absence de ces dits documents sans mentionner aucunement les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision et donc pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration de ce délai donné à la partie requérante pour produire les documents précités, délai que cette dernière n'a pas outrepassé puisqu'elle s'est présentée le 13 novembre 2010, soit la veille de l'expiration de son attestation d'immatriculation, à l'administration communale afin de déposer les pièces qui lui avait été réclamées.

Quant à l'argumentaire de la partie défenderesse posé en termes de note d'observations selon lequel il ne peut lui être reproché d'avoir pris l'acte querellé le 10 novembre 2010 au motif que le délai prévu par l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est un délai d'ordre édicté en faveur de l'autorité administrative, il ne saurait renverser les constats qui précèdent au vu de ce qui vient d'être développé.

En agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance visés au moyen et a failli à son obligation de motivation formelle.

Partant, la première branche du moyen est, en ce sens, fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique, qui à même la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT